



**Arrêté préfectoral n°2025 - 784 du 13 mai 2025
abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2025-64 du 17 janvier 2025
mettant en demeure la FROMAGERIE SCHREIBER FRANCE à CLÉRY-LE-PETIT**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-2125 du 15 septembre 1993 modifié autorisant la S.A. DES FROMAGERIES BEL à exploiter une usine de travail du lait et ses annexes sur le territoire de la commune de Cléry-le-Petit ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à la société IDEX ENERGIE en date du 3 août 2011 pour l'exploitation d'une installation thermique de combustion sur le site de la fromagerie BEL au titre de la rubrique 2910-A-2 ;

Vu le courrier de la Fromagerie Schreiber en date du 17 décembre 2020 informant le Préfet de la Meuse du changement d'exploitant de la chaufferie située à Cléry-le-Petit, initialement exploitée par IDEX, et désormais exploitée par la Fromagerie Schreiber ;

Vu la visite de contrôle effectuée par l'inspection des installations classées le 10 décembre 2024 des installations exploitées par la société Schreiber sur le territoire de la commune de Cléry-le-Petit ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, référencé EK/609-2024 en date du 20 décembre 2024, établi à la suite de la visite de contrôle citée supra, et dont une copie a été transmise à la société Schreiber, par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions fixées par les articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-64 du 17 janvier 2025 mettant en demeure la FROMAGERIE SCHREIBER FRANCE à CLÉRY-LE-PETIT, conformément aux dispositions fixées par les articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu la visite de contrôle de l'entreprise susvisée, effectuée le 25 mars 2025 par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé EK-152/2025 en date du 11 avril 2025, constatant le respect des dispositions réglementaires pour lesquelles l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral n° 2025-64 du 17 janvier 2025 susvisé, à savoir la surveillance des émissions atmosphériques, les dioxines et furanes émises par la chaudière biomasse, et la teneur en dioxines et en furanes des épandages ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation de la mise en demeure

L'arrêté préfectoral n°2025-64 du 17 janvier 2025, mettant en demeure la société SCHREIBER FRANCE, dont le siège social est situé 2 grande rue – 55 110 Cléry-le-Petit, de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, concernant l'usine de travail du lait et ses annexes qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Cléry-le-Petit, **est abrogé.**

Article 2 : Information

Une copie du présent arrêté est adressée, pour information, à la mairie de CLÉRY-LE-PETIT.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Maire de CLÉRY-LE-PETIT et l'Inspecteur des installations classées de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

– à titre de notification, à la société FROMAGERIE SCHREIBER FRANCE – 2 grande rue – 55110 CLÉRY-LE-PETIT ;

– à titre d'information, à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse – service environnement,
- Mme la Déléguée territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- M. le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse par intérim,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse,
- Mme la Directrice de Cabinet – Bureau de défense et de protection civiles,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Verdun.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse – 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy 5, place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* », accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

